

Assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayant-droits. - Tarifs.

BAUDOUIN,  
ROI DES BELGES.

ASTRIDA



A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 7 mai 1953 organisant l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit, spécialement en son article 9;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1<sup>er</sup>.

Les frais médicaux, chirurgicaux, hospitaliers et de soins dentaires jugés indispensables ainsi que le coût d'appareils d'orthopédie ou de prothèse, dont l'usage est reconnu nécessaire, sont remboursés par le Fonds Colonial des Invalidités dans les limites du barème annexé au présent arrêté royal.

Article 2.

Toutefois, lorsque les soins médicaux, chirurgicaux, hospitaliers et dentaires sont donnés au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi les montants des interventions énumérés dans le barème sont provisoirement majorés au coefficient multiplicateur 2.

Article 3.

Les prescriptions magistrales sont remboursables dans les limites suivantes:

- a) En Belgique, le bénéficiaire paie lui-même aux pharmaciens une partie du coût des récépés ordinaires. L'intervention pécuniaire de l'intéressé est forfaitaire et doit être égale par récépé à 25 % du coût moyen des récépés magistraux au cours de l'exercice annuel précédent, tel qu'il sera publié par arrêté ministériel. Le Fonds Colonial des Invalidités rembourse la différence entre le montant de cette intervention et le coût des récépés.

Les récépés d'un coût inférieur au forfait sont intégralement à charge du bénéficiaire.

- b) Au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, le bénéficiaire paie aux pharmaciens la totalité du coût des récépés ordinaires. Ces frais lui sont remboursés par le Fonds Colonial des Invalidités dans la mesure où leur coût dépasse 25 % du coût moyen des récépés magistraux au cours de l'exercice annuel précédent.

Article 4.

L'intervention du Fonds Colonial des Invalidités dans le remboursement des spécialités pharmaceutiques est fixé à 70 % du coût des spécialités irremplaçables (A), au sens du tarif pharmaceutique officiel belge. Les spécialités remplaçables (B) sont remboursées à concurrence de 50 %.

Un forfait de 12 francs par spécialité est toujours laissé à charge du bénéficiaire.

Le Fonds Colonial des Invalidités n'intervient pas dans le coût des produits pouvant être utilisés à des fins alimentaires, ménagères ou de toilette, ou qui ne sont pas prescrits par ordonnance médicale.

ARTICLE 5.-

Les frais de transport des bénéficiaires incapables de se déplacer et qui doivent être hospitalisés sont remboursés de leur domicile à l'hôpital et retour, dans la mesure où ils sont reconnus indispensables.

La contre-valeur des billets de voyages (train 3<sup>e</sup> classe, tram et autobus 2<sup>e</sup> classe) occasionnés par les convocations du médecin examinateur en exécution de l'article 18 du décret est remboursé par le Fonds Colonial des Invalidités.

Au Congo Belge, la contre-valeur des frais de voyages est calculée en tenant compte du coût des voyages par transports en commun dans la région où réside le malade.

Les voyages effectués pour des raisons non prévues aux deux alinéas précédents ou en dehors des frontières de la Belgique, du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ne donnent pas lieu à intervention du Fonds Colonial des Invalidités.

ARTICLE 6.-

Les intéressés doivent se déplacer pour recevoir les soins à moins qu'ils ne soient empêchés par leur état de santé.

ARTICLE 7.-

Le médecin écrit ses ordonnances sur les formulaires remis à cet effet par le Fonds Colonial des Invalidités aux bénéficiaires du décret.

ARTICLE 8.-

Le Fonds Colonial des Invalidités peut toujours subordonner son intervention, dans les remboursements prévus par le présent arrêté royal à l'avis du médecin examinateur qui vérifiera si les frais exposés assurent une efficacité maximum avec un minimum de dépenses.

ARTICLE 9.-

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 AOUT 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :  
Le Ministre des Colonies,

A. DEQUAE.